

FR_GERICHTE 502 2018 247 vom 14. Dezember 2018

FR Kantonsgericht, 2018-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2018_247

FR: FR_GERICHTE 502 2018 247 du 14 décembre 2018

IT: FR_GERICHTE 502 2018 247 del 14 dicembre 2018

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

novembre 2018, concluant à son rejet dans la mesure de sa recevabilité. H. Le 14 novembre 2018, la recourante a déposé ses ultimes déterminations. I. Par courrier du 30 novembre 2018, le Vice-Président de la Chambre de céans a pris acte que l'audition du 5 décembre 2018 avait été annulée, rendant ainsi sans objet la requête d'effet suspensif. en droit 1. 1.1. Les décisions du Ministère public sont en principe susceptibles de faire l'objet d'un recours devant l'autorité de recours qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 393 al. 1 let. a du code de procédure pénale [RS 312.0; CPP]; art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice [RSF 130.1; LJ]). Au regard de la jurisprudence fédérale (ATF 138 II 162 consid. 2.5.1) et en application de l'art. 62 CPP, le Ministère public est compétent pour se prononcer sur une requête tendant à l'interdiction de postuler d'un avocat dans une procédure pénale. En l'espèce, la décision du Ministère public

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 qui porte en soi sur le refus de constater cette incapacité de postuler du conseil d'un des prévenus peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre de céans. 1.2. La qualité pour recourir est définie à l'art. 382 al. 1 CPP. Selon cette disposition, elle est reconnue à toute partie qui peut se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision. Le recourant doit être directement atteint dans ses droits par une décision qui lui cause une lésion. Celui-ci doit donc avoir un intérêt à ce que le préjudice causé par l'acte qu'il attaque soit éliminé. Il incombe au recourant de «démontrer en quoi la décision attaquée viole une règle de droit destinée à protéger ses intérêts et en quoi elle déduit un droit subjectif» (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire CPP, art. 382 n. 3). Un intérêt général ou de fait ne suffit pas, l'intéressé devant au surplus être personnellement touché par la décision attaquée (ATF 133 IV 121 consid. 1.2 p. 124). Le recourant doit ainsi avoir été affecté dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger. Dans une jurisprudence fédérale non publiée (arrêt TF 1B_376/2013 du 18 novembre 2013), le Tribunal fédéral a précisé que le refus d'interdire à un avocat de défendre plusieurs coprévenus visés par une procédure pénale ne cause en principe aucun préjudice de nature juridique à la partie plaignante. En d'autres termes, un recourant ne peut, en principe, se plaindre du fait que l'avocat de la partie adverse se trouve dans un conflit d'intérêts avec ses propres clients (cf. arrêt 4A_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.3). Il a tenu le raisonnement suivant, considérant tout de même qu'il existe des exceptions. A teneur de l'art. 127 al. 3 CPP, un conseil juridique peut défendre dans la même procédure les intérêts de plusieurs participants à la procédure, dans les limites de la loi et des règles de sa

profession. La défense des prévenus étant réservée aux avocats (art. 127 al. 5 CPP), les règles à respecter en l'espèce sont celles qui ressortent de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61). Il s'agit en particulier de la règle énoncée à l'art. 12 let. c LLCA, qui commande à l'avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux des personnes avec lesquelles il est en relation sur le plan professionnel ou privé. Cette règle est en lien avec la clause générale de l'art. 12 let. a LLCA, selon laquelle l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, de même qu'avec l'obligation d'indépendance rappelée à l'art. 12 let. b LLCA (ATF 134 II 108 consid. 3 p. 110). Le Tribunal fédéral a souvent rappelé que l'avocat a notamment le devoir d'éviter la double représentation, c'est-à-dire le cas où il serait amené à défendre les intérêts opposés de deux parties à la fois, car il n'est alors plus en mesure de respecter pleinement son obligation de fidélité et son devoir de diligence envers chacun de ses clients (ATF 135 II 145 consid. 9.1; arrêt 2C_688/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1 in SJ 2010 I p. 433). Les règles susmentionnées visent avant tout à protéger les intérêts des clients de l'avocat, en leur garantissant une défense exempte de conflit d'intérêts (arrêt TF 1B_420/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.2.2). Elles visent également à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'une d'elles - en cas de défense multiple - respectivement en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci. Le Tribunal fédéral a ainsi reconnu la capacité pour recourir du justiciable qui se trouve privé de l'avocat de son choix en raison de l'interdiction de plaider rendue à l'encontre de son mandataire, ainsi qu'à la partie qui se retrouve face à un ancien conseil en raison de la décision concluant à l'absence de conflit d'intérêts (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 La recourante comme prévenue ne prétend pas être elle-même dans une situation similaire à celles évoquées dans l'ATF 138 II 162. Contrairement à ce qu'elle soutient, le simple fait que la capacité de postuler dans un cas concret relève des règles procédurales et non du droit disciplinaire selon la jurisprudence précitée ne suffit pas en tant que tel à conférer à une partie un intérêt juridiquement protégé en matière pénale. La recourante doit démontrer que la décision viendrait péjorer sa propre position ou entraver ses droits de partie à la procédure. Elle évoque l'impossibilité de transiger; or, en sa qualité de prévenue, on ne perçoit pas à quelle occasion elle pourrait transiger avec un autre prévenu, d'autant plus dans le cadre d'une infraction poursuivie d'office. Elle prétend également se trouver dans l'impossibilité de s'entretenir confidentiellement avec la partie adverse. En définitive, il s'agirait plutôt d'inconvénients qu'elle pourrait subir dans le cadre de la procédure civile du fait que le même avocat représente la personne morale au civil et son organe au pénal, si bien que sa position juridique dans la procédure pénale n'en est en soi pas atteinte. Si le risque d'un conflit d'intérêts pourrait abstraitement exister dans le cadre d'une action en responsabilité de l'association contre son organe condamné pénalement, la recourante ne démontre pas en quoi ce potentiel conflit d'intérêts l'exposerait à un préjudice juridique dans la procédure pénale. 1.3. Au vu de ce qui précède, en faisant valoir que l'avocat de la partie adverse se trouve dans un conflit d'intérêts envers ses propres clients, la recourante ne dispose pas d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision attaquée qui autorise cet avocat à postuler. 1.4. Le recours doit partant être déclaré irrecevable faute de qualité pour recourir. 1.5. Le recours en tant qu'il porte sur la citation à comparaître est devenu sans objet dès lors que l'audition a été annulée. 2. 2.1. Le recours étant d'emblée dénué de

chance de succès, la requête d'assistance judiciaire et de désignation d'un défenseur d'office doit être rejetée. 2.2. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 550.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de la recourante dont on considère qu'elle succombe au vu de l'irrecevabilité de son recours (art. 428 al. 1 2e phr. CPP). Il n'y a évidemment pas matière à indemnité. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête: I. Le recours en tant qu'il porte sur la décision du 9 octobre 2018 autorisant Me Joris Bühler à postuler est irrecevable. II. Le recours en tant qu'il porte sur la citation à comparaître du 12 octobre 2018 est sans objet. III. Les frais de la procédure de recours, par CHF 550.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 50.-), sont mis à la charge de A._____. IV. La requête d'assistance judiciaire et de désignation d'un défenseur d'office est rejetée. V. Il n'est pas alloué d'indemnité. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 14 décembre 2018/cfa Le Vice-Président: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.